



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement  
n° 2010/ICPE/016

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral codificatif du 30 novembre 2001 autorisant Arcelor Packaging International à exploiter un atelier de fabrication d'anodes dans l'enceinte de l'usine de Basse-Indre à Indre ;
- VU la demande présentée par la société Arcelor Packaging International le 18 décembre 2004 complétée par Arcelor Packaging SA le 12 juin 2006 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'atelier de fabrication d'anodes à Basse-Indre ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 18 janvier 2008 faisant connaître que la société Arcelor Packaging est devenue ArcelorMittal Packaging SA ;
- VU la lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine m'informant qu'elle succède à ArcelorMittal Packaging ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 05 mai 2008 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2008 ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux de Indre, Couëron et Saint-Jean-de-Boiseau ;
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de Bouguenais ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 13 août 2008 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 11 septembre 2008 ;
- VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 septembre 2008 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 10 septembre 2008 ;

VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 02 octobre 2008 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 25 novembre 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 05 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 décembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine en date du 29 janvier 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

**Article 1er** – La société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini à la Plaine-Saint-Denis (93200), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un atelier de fabrication d'anodes situé sur le site de Basse-Indre à Indre, en respectant les prescriptions du présent arrêté. La liste des activités de l'annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 est actualisée pour tenir compte de cette modification.

**Article 2 – Les émissions canalisées** résultant des opérations de recyclage d'anodes en étain et de fabrication d'anodes respectent les valeurs limites suivantes :

	Poussières mg/Nm <sup>3</sup>	SO <sub>2</sub> mg/Nm <sup>3</sup>	Nox mg/Nm <sup>3</sup>	Plomb mg/Nm <sup>3</sup>	Etain mg/Nm <sup>3</sup>	Débit Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse verticale ascendante m/s
Extraction Creuset Cheminée n° 2	100	300	500	1	5	6000	10

Le contrôle de ces émissions est effectué conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001.

La hauteur du point de rejet de la cheminée n° 2 est rehaussée sous un délai d'un an, afin de dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

En cas d'impossibilité d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement est réalisée.

**Article 3 – L'atelier de fabrication d'anodes est aménagé d'un dispositif de coupure d'urgence du gaz alimentant le four.** Ce dispositif est signalé au moyen d'écriteaux et reste accessible en toute circonstance.

Le PER est mis à jour avant le 31 décembre 2010.

**Article 4 – Le bilan de fonctionnement** en date du 4 août 2006 ayant mis en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites d'émission des rejets aqueux effectués dans le cadre de l'autosurveillance, la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine établit sous un délai de six mois :

- un rapport circonstancié sur les dysfonctionnements constatés depuis plusieurs années en développant, pour chaque dépassement, les mesures correctives et préventives mises en œuvre aujourd'hui, mettant en lumière les actions d'ordre structurel et organisationnel mises en place, y compris en terme de pilotage et de formation du personnel ;
- les éléments techniques démontrant sur la période de 2006 à 2008 incluse que les valeurs des consommations spécifiques de surface traitée, par fonction rinçage, n'excède pas les 2 l/m<sup>2</sup> ;
- un rapport sur l'abattement de la DCO, accompagné de propositions d'amélioration ;
- une étude globale de remise à niveau des conditions de traitement des effluents dans l'établissement. Cette étude présentera les possibilités d'améliorer en matière de pollution de l'eau, le fonctionnement de l'établissement selon les trois axes suivants :
  - réduction des flux de matières polluantes et amélioration de la gestion des effluents aqueux en amont de la station ;
  - renforcement de la maîtrise du traitement des effluents aqueux par les stations d'épuration (station "Degremont" d'une part pour l'activité revêtement, et stations "Erpac" et "Proserpol" pour l'activité Laminage);
  - amélioration des mesures préventives et correctives pour pallier une situation accidentelle.

Cette étude analysera les conditions de réduction à la source des quantités de polluants ainsi que les modifications des dispositifs d'épuration éventuellement nécessaires, en se référant notamment aux meilleures technologies disponibles.

En particulier, l'étude à réaliser devra traiter les points suivants et établir des propositions d'amélioration :

- présenter les niveaux de charges polluantes par grande catégorie de production et les moyens ou mesures alternatives à mettre en œuvre pour réduire à la source les quantités de polluants ;
- présenter les solutions techniques permettant d'améliorer la gestion amont des stations d'épuration et la maîtrise des charges polluantes à traiter du point de vue qualitative et quantitative ;
- présenter les mesures préventives et correctives permettant de prévenir le non-respect des valeurs limites sur les effluents industriels fixés par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 (non-respect dû au dysfonctionnement de la station d'épuration elle-même ou dû à une charge polluante trop importante). Les points suivants devront être traités : procéder à un inventaire des causes pouvant générer une telle situation, préciser les moyens mis en place ou à améliorer pour palier à ces risques (mesures liées à la conception des installations ou dans leurs modes d'utilisation, mesures en terme de maintenance et de moyens matériels mis à disposition, mesures de surveillance et d'alerte, mesures liées à l'organisation et aux conditions de suivi des installations, moyens d'intervention...).

L'exploitant précisera en conclusion de l'étude pour chacun des points traités ce qu'il envisage de réaliser avec une proposition d'échéancier dûment motivée en fonction des enjeux environnementaux et financiers.

#### **Article 5 - Bilan de fonctionnement décennal**

L'exploitant établit un bilan décennal de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et le transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année 2015.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

#### **Article 6 - Prescriptions relatives à l'utilisation de sources radioactives**

##### **6.1. Liste des installations**

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime (A ou D)
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.  1o La valeur de Q est égale ou supérieure à $10^4$ .. A	Valeur du rapport $Q = \frac{111 \text{ Giga Bq}}{111 \times 10^5} = 10^4$	A

A : Autorisation D : Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou d'entreposage
AM 241	37 Giga Bq	scellée	mesure	DG II
AM 241	37 Giga Bq	scellée	mesure	RCC voie 1
AM 241	37 Giga Bq	scellée	mesure	RCC voie 2

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

## **6.2. Conditions générales de l'autorisation**

### **6.2.1 Réglementation générale**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

### **6.2.2 Modifications**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés «à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement susvisé et à l'article L 211-1 du titre 1er du Livre II du code de l'environnement», le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

### **6.2.3 Cessation d'activité nucléaire**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

### **6.2.4 Cessation de paiement**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

## **6.3 Organisation**

### **6.3.1 Gestion des sources radioactives**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

### **6.3.2 Personnes responsables**

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.



Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

### **6.3.3 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an** ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.3.4 Bilan périodique**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

### **6.3.5 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives**

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R1452-1 à R1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

### **6.3.6 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours)..

### 6.3.7 Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

## 6.4. Prescriptions Particulières pour les sources scellées

### 6.4.1 Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

### 6.4.2 Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).



### *6.4.3 Appareils contenant des sources scellées*

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en oeuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

#### **Article 7 : Changement d'exploitant**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement susvisé :

« Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».

#### **Article 8 : Mise à l'arrêt définitif**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement susvisé :

I- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76.

**Article 9** : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

**Article 10** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Indre et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Indre pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Indre et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Indre, Bouguenais, Couëron, la Montagne, le Pellerin, Saint-Herblain et Saint-Jean-de-Boiseau.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ArcelorMittal dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

**Article 11** : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société ArcelorMittal qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 12** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

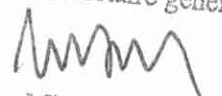
Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09 FEV. 2010

Le PREFET,

pour le préfet  
le secrétaire général



Michel PAPAUD

## Annexe 1

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 novembre 2001**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Exploitées sur le site ARCELORMITTAL Basse-Indre**

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)						
Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976						
RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE		Valeur réelle de la grandeur caractéristique				REGIME A ou D
NUMERO	DESIGNATION	GLOBAL USINE	Amont (ex-LF)	Aval (ex-RCE)	AUTRE	
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et préparations liquides (ou solides) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	<b>Stockage et emploi de trioxyde de chrome:</b>  Quantité totale présente dans l'installation : 18,3 t	/	-Stockage et emploi de trioxyde de chrome liquide pour les lignes de revêtement	/	A
1416-2	Stockage ou emploi d'hydrogène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t.	-Citerne d'hydrogène liquide: 3,5 t -8 cadres d'hydrogène gazeux d'un volume de 1968 Nm3 soit 177 kg.	Stockage et emploi d'hydrogène pour l'activité recuit	/	/	A
1432-2-a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de solvants, carburants :  Capacité équivalente totale: 150 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale du LF: 10m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale du RCE: 20 m <sup>3</sup>	Capacités équivalentes totales des autres secteurs: 120m3 (station de carburants, solvants, Padis,...)	A
1611-1	Emploi ou stockage de solutions d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide et d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	Acide sulfurique : 300 tonnes  Acide chlorhydrique 50 tonnes  Total : 350 tonnes	Acide sulfurique (décapage, station de traitement) : 240 tonnes  Acide chlorhydrique (station de traitement) : 15 tonnes	Acide sulfurique (décapage, station de traitement) : 60 tonnes  Acide chlorhydrique: (station de traitement) : 25 tonnes	/  Acide chlorhydrique (Centrale vapeur) : 10 tonnes	A

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)						
Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976						
RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE		VALEUR REELLE DE LA GRANDEUR CARACTERISTIQUE				REGIME
NUMERO	DESIGNATION	GLOBAL USINE	Amont (ex-LF)	Aval (ex-RCE)	AUTRE	A ou D
1715	<b>Substances radioactives</b> (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.  1o La valeur de Q est égale ou supérieure à $10^4$ .. A	3 sources radioactives scellées de 37 GigaBq  Valeur du rapport $Q = 111 \text{ Giga Bq} / 10^4 = 111 \times 10^5$				A
2552-1	Fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j.	Fabrication d'anodes en étain :  -Capacité de production de l'atelier anodes : 22,5 t/j.	/		/	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Laminoir et écrouisseur de puissance installée globale: 28,4 MW	Laminoir et écrouisseur	/	/	A
2565-2-a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1500 l.	Cuves de décapage, de dégraissage, traitements électrolytiques d'étamage et de chromage :  Volume total des cuves: 500 000 l	Dégraissage, décapage	dégraissage, décapage, traitements électrolytiques d'étamage et de chromage	/	A

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE		VALEUR REELLE DE LA GRANDEUR CARACTERISTIQUE				REGI ME A ou D
NUM ERO	DESIGNATION	GLOBAL USINE	Amont (ex-LF)	Aval (ex- RCE)	AUTRE	
2910-A-1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Chaudières, chauffe eau, sécheur et brûleur :  Installations de puissance totale : 54,85 + 22 MW Après démantèlement des chaudières 3 et 4, Installations de puissance totale : 46,85 MW	1 Chaudière : 350 kW	3 Chaudières  1 Chauffe-eau  1 sécheur  1 Brûleur veine d'air  ----- puissance totale : 1 550 KW	Chaudière 1 : 11 MW Chaudière 2 : 11 MW Chaudière 3 : 11 MW Chaudière 4 : 19 MW Chaudières 3 et 4 actuellement plus utilisées et remplacées par 1 chaudière de 22 MW  10 Chaudières : 950 kW	A
2920-2-a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Groupes frigorifiques et compresseurs :  Puissance absorbée totale: 1600 kW  Fluide frigorigène: fréon	3 groupes frigorifiques 3 compresseurs 1 compresseur poste haute tension	3 compresseurs 1 compresseur poste haute tension	1 compresseur	A
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air autre que circuit primaire fermé	Puissance thermique évacuée : 31 331 kW				A
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles: Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés, ou stockage de produit neuf contenant plus de 30 l de produit.	30 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> de PCB et PCT  58 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> contenant des fluides diélectriques, hydrauliques ou isolants, contaminés ou susceptible d'être contaminés à plus de 50 ppm de PCB	11 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> de PCB et PCT (11 transformateurs)  4 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> contenant des fluides diélectriques, hydrauliques ou isolants, contaminés ou susceptible d'être contaminés à plus de 50 ppm de PCB (3 transformateurs 1 lot de 10 fûts)	17 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> de PCB et PCT (16 transformateurs 1 condensateur)  49 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> contenant des fluides diélectriques, hydrauliques ou isolants, contaminés ou susceptible d'être contaminés à plus de 50 ppm de PCB (transformateurs)	2 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> de PCB et PCT (1 transformateur 1 fût)  5 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> contenant des fluides diélectriques, hydrauliques ou isolants, contaminés ou susceptible d'être contaminés à plus de 50 ppm de PCB (transformateurs)	D

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE		VALEUR REELLE DE LA GRANDEUR CARACTERISTIQUE				REGI ME
NUM ERO	DESIGNATION	GLOBAL USINE	Amont (ex-LF)	Aval (ex- RCE)	AUTRE	A ou D
1412-2- b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	Stockage de GPL :  Capacité totale du dépôt 68 m <sup>3</sup> , soit 40 tonnes.	dépôt 4 m <sup>3</sup>	Dépôt 13 m <sup>3</sup>	51 m <sup>3</sup>	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 installations de remplissage de GPL :	1 installation de remplissage	1 installation de remplissage	/	D
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	Stockage d'acétylène en bouteilles :  350 kg	/	/	Acétylène stocké en bouteilles	D
1434-1- b	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Station de carburant de débit maximum équivalent 3,36 m <sup>3</sup> /h.	/	/	Station de carburant de débit maximum équivalent 3,36 m <sup>3</sup> /h	D
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Recuit continu Recuit base Trempe	-Four de recuit continu de puissance 11.8 MW -10 Fours Heurtey de recuit base de puissance unitaire 640 kW.	-Présence d'un bac de trempe sur chaque ligne (LRE1 et LRE2)	/	D



RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE		VALEUR REELLE DE LA GRANDEUR CARACTERISTIQUE				REGIME A ou D
NUMERO	DESIGNATION	GLOBAL USINE	Amont (ex-LF)	Aval (ex-RCE)	AUTRE	
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindons, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 KW.	Installation de grenailage :  Puissance installée totale de l'installation: 45 kW	Puissance installée de la grenailleuse: 45 kW	/	/	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Chargeurs de batterie :  20 chargeurs de puissance totale: 125 kW 1 onduleur: 120 kW	1 chargeur	13 chargeurs	5 chargeurs  Salle des ordinateurs: 1 chargeur de batterie + onduleur: 120kW	D

